



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-062

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-01-21-00071 - Arrêté modificatif n° 2025-590000188-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 4

R32-2026-01-21-00106 - Arrêté modificatif n° 2025-590001749-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 10

R32-2026-01-21-00102 - Arrêté modificatif n° 2025-590049565-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 16

R32-2026-01-21-00090 - Arrêté modificatif n° 2025-590051801-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 22

R32-2026-01-21-00063 - Arrêté modificatif n° 2025-590780052-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 28

R32-2026-02-04-00009 - Arrêté modificatif n° 2025-590780193-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 34

R32-2026-02-06-00004 - Arrêté modificatif n° 2025-590780193-A007 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 40

R32-2026-01-21-00094 - Arrêté modificatif n° 2025-590780227-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 46

R32-2026-01-21-00056 - Arrêté modificatif n° 2025-590781621-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 52

R32-2026-01-21-00047 - Arrêté modificatif n° 2025-590781662-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 58

R32-2026-01-21-00058 - Arrêté modificatif n° 2025-590781670-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 64

R32-2026-02-06-00005 - Arrêté modificatif n° 2025-590784245-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 70

R32-2026-02-06-00006 - Arrêté modificatif n° 2025-590785663-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 76



**Arrêté modificatif n° 2025-590000188-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE  
3 FRÉDÉRIC COMBEMALE  
BP 307  
59020 LILLE CEDEX  
FINESS ET - 590000188

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590000188-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 301 988,61 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **10 301 988,61 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 836 905,47 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **2 017 317,91 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **819 587,56 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **13 138 894,08 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	9 027 106 €	soit un douzième correspondant à :	752 259 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	1 906 736 €	soit un douzième correspondant à :	158 895 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	819 588 €	soit un douzième correspondant à :	68 299 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation populationnelle SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	11 753 430 €	soit un douzième correspondant à :	979 453 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF



**Arrêté modificatif n° 2025-590001749-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ  
AV DE LA POLYCLINIQUE  
BP 20159  
59792 GRANDE SYNTHÉ CEDEX  
FINESS ET - 590001749

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590001749-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 595 477,43 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **904 392,01 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 691 085,42 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **324 766,17 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **163 577,58 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **44 357,33 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **116 831,26 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 206 320,24 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 496 801,24 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 372 583,24 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **124 218,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **229 321,63 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **229 321,63 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 58 575,88 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **8 911 262,59 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	147 706 €	soit un douzième correspondant à :	12 309 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 691 085 €	soit un douzième correspondant à :	140 924 €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	1 691 085 €	soit un douzième correspondant à :	140 924 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	100 000 €	soit un douzième correspondant à :	8 333 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	116 831 €	soit un douzième correspondant à :	9 736 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	3 206 320 €	soit un douzième correspondant à :	267 193 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 398 438 €	soit un douzième correspondant à :	199 870 €
Dont dotation populationnelle SMR :	2 315 626 €	soit un douzième correspondant à :	192 969 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	82 812 €	soit un douzième correspondant à :	6 901 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	229 322 €	soit un douzième correspondant à :	19 110 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	58 576 €	soit un douzième correspondant à :	4 881 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	7 948 278 €	soit un douzième correspondant à :	662 357 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

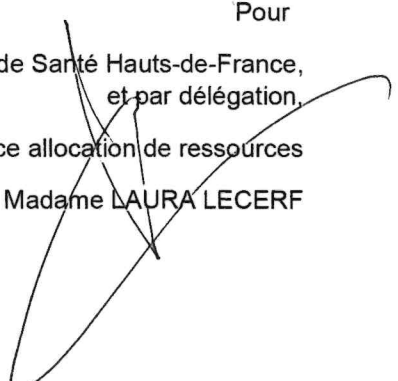
Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590049565-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

MAISON MEDICALE JEAN XXIII  
3 PL ERASME DE ROTTERDAM

59160 LILLE  
FINESS ET - 590049565

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590049565-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 596,44 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **32 596,44 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

#### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 228,61 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **5 433,98 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **30 794,63 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 174 984,70 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 279 562,70 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **895 422,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 226 441,62 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **638 750,00 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **587 691,62 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 29 143,70 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **4 499 395,07 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	2 667 €	soit un douzième correspondant à :	222 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	30 795 €	soit un douzième correspondant à :	2 566 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 821 787 €	soit un douzième correspondant à :	235 149 €
Dont dotation populationnelle SMR :	2 224 839 €	soit un douzième correspondant à :	185 403 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	596 948 €	soit un douzième correspondant à :	49 746 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	1 118 750 €	soit un douzième correspondant à :	93 229 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	29 144 €	soit un douzième correspondant à :	2 429 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	4 003 142 €	soit un douzième correspondant à :	333 595 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF



**Arrêté modificatif n° 2025-590051801-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL  
60 BD VAUBAN

59000 LILLE  
FINESS EJ - 590051801

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590051801-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 124 681,30 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **24 417 901,92 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **9 706 779,38 €**;

#### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 876 960,31 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **2 454 490,71 €** ;
  - Dont CAQES : **88 176,84 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **194 249,47 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 228 220,13 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 958 686,76 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 818 821,76 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 139 865,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **142 736,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **52 706,50 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **52 706,50 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 21 834,71 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **6 013 509,73 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **387 880,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **84 046,57 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **12 467,00 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **758 595,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **758 595,00 €** ;

Soit un total de **50 434 103,88 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	21 769 393 €	soit un douzième correspondant à :	1 814 116 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	9 706 779 €	soit un douzième correspondant à :	808 898 €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	9 706 779 €	soit un douzième correspondant à :	808 898 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	2 230 151 €	soit un douzième correspondant à :	185 846 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 228 220 €	soit un douzième correspondant à :	185 685 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	3 511 062 €	soit un douzième correspondant à :	292 588 €
Dont dotation populationnelle SMR :	2 751 152 €	soit un douzième correspondant à :	229 263 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	759 910 €	soit un douzième correspondant à :	63 326 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au litre des activités SMR pour 2025 :	9 583 €	soit un douzième correspondant à :	799 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	142 736 €	soit un douzième correspondant à :	11 895 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	21 835 €	soit un douzième correspondant à :	1 820 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	5 943 360 €	soit un douzième correspondant à :	495 280 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	244 275 €	soit un douzième correspondant à :	20 356 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	758 595 €	soit un douzième correspondant à :	63 216 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	12 467 €	soit un douzième correspondant à :	1 039 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	84 047 €	soit un douzième correspondant à :	7 004 €
Soit un total de :	46 662 503 €	soit un douzième correspondant à :	3 888 542 €

*Une avance de trésorerie de 5,7 millions a été accordée à l'établissement et payée par la CPAM le 27 janvier 2026. Comme convenu, elle sera régularisée au regard des dotations déléguées via cet arrêté.*

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590780052-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH SOMAIN  
61 B R J.BOULIEZ  
BP 19  
59490 SOMAIN  
FINESS EJ - 590780052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590780052-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **726 894,38 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **726 894,38 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **175 676,39 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **131 595,46 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **44 080,93 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 407 175,79 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 519 272,34 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 075 895,34 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **443 377,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **51 839,55 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **51 839,55 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **28 291,72 €**.

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 076 388,23 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **259 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **637 511,67 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **83 684,17 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **15 365,00 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **1 113 033,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **1 113 033,00 €** ;

Soit un total de **14 094 132,24 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	383 859 €	soit un douzième correspondant à :	31 988 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	63 399 €	soit un douzième correspondant à :	5 283 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	44 081 €	soit un douzième correspondant à :	3 673 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 406 174 €	soit un douzième correspondant à :	117 181 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 321 645 €	soit un douzième correspondant à :	193 470 €
Dont dotation populationnelle SMR :	2 026 061 €	soit un douzième correspondant à :	168 838 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	295 585 €	soit un douzième correspondant à :	24 632 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	47 408 €	soit un douzième correspondant à :	3 951 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	28 292 €	soit un douzième correspondant à :	2 358 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	6 993 839 €	soit un douzième correspondant à :	582 820 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	129 661 €	soit un douzième correspondant à :	10 805 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 113 033 €	soit un douzième correspondant à :	92 753 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	15 365 €	soit un douzième correspondant à :	1 280 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	83 684 €	soit un douzième correspondant à :	6 974 €
Soit un total de :	12 630 439 €	soit un douzième correspondant à :	1 052 537 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590780193-A006 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**  
CHU DE LILLE  
2 AV OSCAR LAMBRET  
  
59037 LILLE CEDEX  
FINESS EJ - 590780193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2026 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590780193-A006 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **280 215 347,65 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **241 393 571,01 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **943 997,47 €**;
  - Forfait annuel greffes : **5 378 414,80 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **196 093,22 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **32 303 271,15 €**;

#### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 155 738,41 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **34 071 744,33 €** ;
  - Dont CAQES : **87 930,77 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **371 105,82 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 712 888,26 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 875 721,87 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 166 029,49 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **11 059 044,49 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **66 069,00 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 040 916,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **435 816,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 058 994,27 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 120 601,09 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **938 393,18 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 234 092,81 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **23 280 680,78 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **21 142 267,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **610 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 881 623,95 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **635 378,51 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **92 883,00 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 814 511,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 814 511,00 €** ;

Soit un total de **393 599 084,74 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	222 310 155 €	soit un douzième correspondant à :	18 525 846 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	38 821 777 €	soit un douzième correspondant à :	3 235 148 €
Dont CPO :	943 997 €	soit un douzième correspondant à :	78 666 €
Dont FAG :	5 378 415 €	soit un douzième correspondant à :	448 201 €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	196 093 €	soit un douzième correspondant à :	16 341 €
Dont DPU :	32 303 271 €	soit un douzième correspondant à :	2 691 939 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	33 581 759 €	soit un douzième correspondant à :	2 798 480 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	5 712 888 €	soit un douzième correspondant à :	476 074 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	4 874 892 €	soit un douzième correspondant à :	406 241 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	11 551 983 €	soit un douzième correspondant à :	962 665 €
Dont dotation populationnelle SMR :	10 791 970 €	soit un douzième correspondant à :	899 331 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	66 069 €	soit un douzième correspondant à :	5 506 €
Dont dotation de transition SMR :	693 944 €	soit un douzième correspondant à :	57 829 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	2 690 755 €	soit un douzième correspondant à :	224 230 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	435 816 €	soit un douzième correspondant à :	36 318 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	234 093 €	soit un douzième correspondant à :	19 508 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	21 535 595 €	soit un douzième correspondant à :	1 794 633 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	20 999 868 €	soit un douzième correspondant à :	1 749 989 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 555 504 €	soit un douzième correspondant à :	212 959 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 814 511 €	soit un douzième correspondant à :	234 543 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	92 883 €	soit un douzième correspondant à :	7 740 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	635 379 €	soit un douzième correspondant à :	52 948 €
Soit un total de :	368 847 858 €	soit un douzième correspondant à :	30 737 322 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF



**Arrêté modificatif n° 2025-590780193-A007 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHU DE LILLE  
2 AV OSCAR LAMBRET

59037 LILLE CEDEX  
FINESS EJ - 590780193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2026 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590780193-A007 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **280 265 347,65 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **241 443 571,01 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **943 997,47 €**;
  - Forfait annuel greffes : **5 378 414,80 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **196 093,22 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **32 303 271,15 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 155 738,41 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **34 071 744,33 €** ;
  - Dont CAQES : **87 930,77 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **371 105,82 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 712 888,26 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 875 721,87 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 166 029,49 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **11 059 044,49 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **66 069,00 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 040 916,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **435 816,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 058 994,27 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 120 601,09 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **938 393,18 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 234 092,81 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **23 280 680,78 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **21 142 267,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **610 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 881 623,95 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **635 378,51 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **92 883,00 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 814 511,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 814 511,00 €** ;

Soit un total de **393 649 084,74 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	222 310 155 €	soit un douzième correspondant à :	18 525 846 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	38 821 777 €	soit un douzième correspondant à :	3 235 148 €
Dont CPO :	943 997 €	soit un douzième correspondant à :	78 666 €
Dont FAG :	5 378 415 €	soit un douzième correspondant à :	448 201 €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	196 093 €	soit un douzième correspondant à :	16 341 €
Dont DPU :	32 303 271 €	soit un douzième correspondant à :	2 691 939 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	33 581 759 €	soit un douzième correspondant à :	2 798 480 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	5 712 888 €	soit un douzième correspondant à :	476 074 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	4 874 892 €	soit un douzième correspondant à :	406 241 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	11 551 983 €	soit un douzième correspondant à :	962 665 €
Dont dotation populationnelle SMR :	10 791 970 €	soit un douzième correspondant à :	899 331 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	66 069 €	soit un douzième correspondant à :	5 506 €
Dont dotation de transition SMR :	693 944 €	soit un douzième correspondant à :	57 829 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	2 690 755 €	soit un douzième correspondant à :	224 230 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	435 816 €	soit un douzième correspondant à :	36 318 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	234 093 €	soit un douzième correspondant à :	19 508 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	21 535 595 €	soit un douzième correspondant à :	1 794 633 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	20 999 868 €	soit un douzième correspondant à :	1 749 989 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 555 504 €	soit un douzième correspondant à :	212 959 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 814 511 €	soit un douzième correspondant à :	234 543 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	92 883 €	soit un douzième correspondant à :	7 740 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	635 379 €	soit un douzième correspondant à :	52 948 €
Soit un total de :	368 847 858 €	soit un douzième correspondant à :	30 737 322 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590780227-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN  
R D'APOLDA  
BP 109  
59471 SECLIN CEDEX  
FINESS EJ - 590780227

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590780227-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 904 065,25 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 906 112,72 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **68 866,39 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 929 086,14 €**;

#### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **937 872,27 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **196 846,28 €** ;
  - Dont CAQES : **8 990,31 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **90 544,65 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **650 481,34 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 695 265,38 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 427 008,22 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **5 277 081,22 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **149 927,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **83 443,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **562 298,49 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **231 498,55 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **330 799,94 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 140 578,53 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **17 750 531,14 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	3 028 000 €	soit un douzième correspondant à :	252 333 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	3 997 953 €	soit un douzième correspondant à :	333 163 €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	68 866 €	soit un douzième correspondant à :	5 739 €
Dont DPU :	3 929 086 €	soit un douzième correspondant à :	327 424 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	151 720 €	soit un douzième correspondant à :	12 643 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	650 481 €	soit un douzième correspondant à :	54 207 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 693 117 €	soit un douzième correspondant à :	224 426 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	5 250 349 €	soit un douzième correspondant à :	437 529 €
Dont dotation populationnelle SMR :	5 150 397 €	soit un douzième correspondant à :	429 200 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	99 951 €	soit un douzième correspondant à :	8 329 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	400 785 €	soit un douzième correspondant à :	33 399 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	83 443 €	soit un douzième correspondant à :	6 954 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	140 579 €	soit un douzième correspondant à :	11 715 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	16 396 427 €	soit un douzième correspondant à :	1 366 369 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590781621-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH LE CATEAU-CAMBRESIS  
28 BD PATURLE

59360 LE CATEAU CAMBRESIS  
FINESS EJ - 590781621

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590781621-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 052 155,36 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 006 954,37 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 045 200,99 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **407 098,79 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **161 059,29 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **114 037,09 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **132 002,41 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 809 640,65 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 630 006,65 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **179 634,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 617 194,02 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 297,73 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **1 614 896,29 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 33 160,30 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **7 919 249,12 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	548 284 €	soit un douzième correspondant à :	45 690 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 045 201 €	soit un douzième correspondant à :	170 433 €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	2 045 201 €	soit un douzième correspondant à :	170 433 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	58 614 €	soit un douzième correspondant à :	4 885 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	132 002 €	soit un douzième correspondant à :	11 000 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 710 632 €	soit un douzième correspondant à :	142 553 €
Dont dotation populationnelle SMR :	1 590 876 €	soit un douzième correspondant à :	132 573 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	119 756 €	soit un douzième correspondant à :	9 980 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	59 109 €	soit un douzième correspondant à :	4 926 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	33 160 €	soit un douzième correspondant à :	2 763 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	4 587 002 €	soit un douzième correspondant à :	382 250 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590781662-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH FOURMIES  
R DE L HOPITAL  
BP 20029  
59611 FOURMIES CEDEX  
FINESS EJ - 590781662

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590781662-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 774 223,70 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 313 766,90 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 460 456,80 €**;

#### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **391 671,18 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **64 446,80 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **157 342,89 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **169 881,49 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 294 318,70 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **376 713,24 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **738 429,24 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 361 716,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **38 378,75 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **38 378,75 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 16 276,46 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 543 020,57 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **59 265,62 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **27 910,48 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **5 690,00 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **574 135,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **574 135,00 €** ;

Soit un total de **10 101 603,70 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	726 321 €	soit un douzième correspondant à :	60 527 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	3 460 457 €	soit un douzième correspondant à :	288 371 €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	3 460 457 €	soit un douzième correspondant à :	288 371 €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	63 360 €	soit un douzième correspondant à :	5 280 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	169 881 €	soit un douzième correspondant à :	14 157 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 292 887 €	soit un douzième correspondant à :	107 741 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	479 558 €	soit un douzième correspondant à :	39 963 €
Dont dotation populationnelle SMR :	720 702 €	soit un douzième correspondant à :	60 059 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	241 144 €	soit un douzième correspondant à :	20 095 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	38 118 €	soit un douzième correspondant à :	3 176 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	16 276 €	soit un douzième correspondant à :	1 356 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 513 356 €	soit un douzième correspondant à :	209 446 €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	54 331 €	soit un douzième correspondant à :	4 528 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	574 135 €	soit un douzième correspondant à :	47 845 €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	5 690 €	soit un douzième correspondant à :	474 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	27 910 €	soit un douzième correspondant à :	2 326 €
Soit un total de :	9 422 280 €	soit un douzième correspondant à :	785 190 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF





**Arrêté modificatif n° 2025-590781670-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH LE QUESNOY  
90 R DU 8 MAI 1945  
BP 61  
59530 LE QUESNOY  
FINESS EJ - 590781670

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590781670-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 607 675,55 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 607 675,55 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **140 338,24 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **63 034,18 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **77 304,06 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 974 868,53 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 643 142,45 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **4 236 909,45 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 593 767,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **187 940,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **870 996,65 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **557 312,16 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **313 684,49 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 80 047,95 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **8 505 009,37 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	461 250 €	soit un douzième correspondant à :	38 437 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	77 304 €	soit un douzième correspondant à :	6 442 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 973 151 €	soit un douzième correspondant à :	164 429 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	3 739 352 €	soit un douzième correspondant à :	311 613 €
Dont dotation populationnelle SMR :	4 135 196 €	soit un douzième correspondant à :	344 600 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	395 845 €	soit un douzième correspondant à :	32 987 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	805 056 €	soit un douzième correspondant à :	67 088 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	187 940 €	soit un douzième correspondant à :	15 662 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	80 048 €	soit un douzième correspondant à :	6 671 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	7 324 100 €	soit un douzième correspondant à :	610 342 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF

**Arrêté modificatif n° 2025-590784245-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ZUYDCOOTE  
BD VANCAUWENBERGHE

59123 ZUYDCOOTE  
FINESS EJ - 590784245

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2026 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590784245-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **€** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **13 253 310,39 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **11 483 986,90 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **1 186 011,49 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **583 312,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **151 110,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 768 876,59 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **520 933,84 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **3 247 942,75 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 152 793,79 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **17 326 090,77 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	12 754 712 €	soit un douzième correspondant à :	1 062 893 €
Dont dotation populationnelle SMR :	11 179 825 €	soit un douzième correspondant à :	931 652 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	1 186 011 €	soit un douzième correspondant à :	98 834 €
Dont dotation de transition SMR :	388 875 €	soit un douzième correspondant à :	32 406 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	2 379 663 €	soit un douzième correspondant à :	198 305 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	151 110 €	soit un douzième correspondant à :	12 593 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	152 794 €	soit un douzième correspondant à :	12 733 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	15 438 278 €	soit un douzième correspondant à :	1 286 523 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,  
Responsable du service allocation de ressources  
Madame LAURA LECERF

**Arrêté modificatif n° 2025-590785663-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL  
R S ALLENDE  
BP 165  
59444 WASQUEHAL CEDEX  
FINESS EJ - 590785663

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2026 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590785663-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **€** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 637 841,86 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 047 805,54 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 315 504,54 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 267 699,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 015 608,84 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **45 598,16 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **970 010,68 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 65 112,42 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **5 766 368,66 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 637 126 €	soit un douzième correspondant à :	219 760 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 081 452 €	soit un douzième correspondant à :	173 454 €
Dont dotation populationnelle SMR :	2 259 918 €	soit un douzième correspondant à :	188 326 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	178 466 €	soit un douzième correspondant à :	14 872 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	501 024 €	soit un douzième correspondant à :	41 752 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	65 112 €	soit un douzième correspondant à :	5 426 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	5 284 714 €	soit un douzième correspondant à :	440 393 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/02/2026

Pour  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,  
Responsable du service allocation de ressources  
Madame LAURA LECERF

